

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Enregistrement; prêts sur nantissement. — Arrêt; défaut de motifs; prescription. — Cour royale de Paris (2^e ch.) : Contrainte par corps; parties civiles; dommages-intérêts; arrestation par les agents de la force publique. — Cour royale de Lyon.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Affaire Servient; duel. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Suppression d'enfant; trois accusés; accusation contre un maire. — Tribunal correctionnel d'Orléans : M. le comte de Rohan-Chabot; distribution de médailles non autorisées, à l'effigie du duc de Bordeaux.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 26 mai.

ENREGISTREMENT.—PRÊTS SUR NANTISSEMENT.

En disposant que les actes de prêts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans les cas prévus par l'article 93 du Code de commerce, ne seraient plus soumis qu'au droit fixe de 2 fr., la loi du 8 septembre 1830 n'a pas entendu que, pour jouir du bénéfice du droit fixe, ces actes devraient réunir toutes les conditions prévues par l'art. 93 du Code de commerce, c'est-à-dire intervenir nécessairement entre négociants résidant dans le même lieu.

En conséquence, le droit fixe doit seul être exigé sur l'acte de prêt sur nantissement de marchandises passé entre négociants, alors même que l'emprunteur et le prêteur habitent deux endroits différents.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bryon. (Affaire Lacarrière c. l'Enregistrement.) Plaidants, M^s Moutard-Martin et Rigaud; conclus. contr. de M. le premier avocat-général Pascalis. Rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 18 janvier 1843.

ARRÊT.—DÉFAUT DE MOTIFS.—PRESCRIPTION.

Les conclusions prises pour la première fois devant la Cour royale, et tendantes à ce que la prescription soit déclarée suspendue, doivent faire, de la part des juges d'appel, l'objet de motifs spéciaux. Et, dès lors, l'arrêt qui, en présence de ces conclusions, se borne à adopter les motifs des premiers juges, contrevient à la loi du 20 avril 1810 (art. 7), alors d'ailleurs que ces motifs ne peuvent être réputés contenir une réponse implicite au chef nouvellement soumis aux juges d'appel.

Cassation d'un arrêt de la Cour de Lyon du 13 janvier 1838. (Revillé c. Richard.) Rapp., M. Miller; concl. de M. le premier avocat-gén. Pascalis; plaid., M^s Joussein et Verdier.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 22 mai.

CONTRAINTES PAR CORPS.—PARTIES CIVILES.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—ARRÊSTATION PAR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE.

En matière correctionnelle ou criminelle, la contrainte par corps pour le paiement des restitutions et dommages-intérêts accordés aux parties civiles, pouvant, d'après l'art. 58 de la loi du 17 avril 1832, être exécutée suivant les mêmes formes que les condamnations au profit de l'Etat; l'arrestation du débiteur peut être opérée par tout agent de la force publique, spécialement par un sergent de ville, agissant en vertu des réquisitions du ministère public, conformément à l'art. 35 de la même loi.

Dans les mêmes cas, l'écrou est valablement fait, à Paris, par un huissier, sans intervention de gardes du commerce.

Par arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, le sieur Pequinot a été condamné au paiement de 150 francs de dommages-intérêts au profit de la demoiselle Chaptal, partie civile au procès. Après de vains efforts pour obtenir à l'amiable le paiement de cette somme, la demoiselle Chaptal présenta requête à M. le procureur-général afin d'obtenir, sur ses réquisitions, l'arrestation du débiteur par les voies autorisées par l'article 33 de la loi du 17 avril 1832. Sur le vu de l'arrêt et des originaux de signification et de commandement, ordre fut donné par le magistrat aux agents de la force publique de procéder à l'arrestation du sieur Pequinot.

Le 5 avril dernier, un sergent de ville procéda à l'arrestation du débiteur, qui fut le même jour écroué à la maison d'arrêt pour dettes, rue de Clichy, par procès-verbal du sieur Lallemand, huissier à Paris, avec consignation d'aliments.

Le sieur Pequinot demanda la nullité de l'arrestation et de l'écrou, par le double motif, 1^o que l'art. 38 de la loi du 17 avril 1832 ne pouvait être entendu en ce sens que le ministère public pût être mis en action pour l'exécution de condamnations rendues par les Tribunaux de répression en faveur des parties civiles; 2^o qu'en tout cas, si le sergent de ville avait eu le pouvoir de procéder à l'arrestation, il fallait encore prononcer la nullité de l'écrou comme ayant été fait, non par lui, mais par un huissier, sans pouvoir légal pour instrumenter à Paris en pareille matière.

Cette demande fut repoussée par un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 3 mai présent mois, et ainsi conçu :

« Attendu que l'article 38 de la loi du 17 avril 1832 est clair dans ses termes; qu'il n'est besoin d'aucune interprétation; qu'il dispose formellement que lorsqu'il s'agit de l'exécution de la contrainte par corps, à fin d'exécution d'un jugement émané d'un Tribunal statuant en matière criminelle ou de police correctionnelle, prononçant condamnation à des dommages-intérêts en faveur d'un particulier, elle aura lieu suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat; »
« Que dans l'espèce, conformément aux articles qui précèdent, l'arrestation a eu lieu 1^o en vertu de réquisition du ministère public, dérivée sur le vu de signification du jugement et du commandement; »
« 2^o Par la mise en action des agents de la force publique et

autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice; »
« Que l'écrou a été fait par un huissier ayant caractère pour le faire, en égard à la nature spéciale de la dette et du titre sur lequel il se fonde; »
« Par ces motifs, le Tribunal déboute le sieur Pequinot des fins de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Appel. M^r Frédéric, pour l'appelant, s'attache à établir que les termes de l'article 38 de la loi du 17 avril 1832, rapprochés de l'article 33, ne permettent pas d'admettre l'interprétation qu'en ont donnée les premiers juges. Sans doute cette loi a voulu simplifier les formes de l'arrestation, rendre la procédure plus simple; mais, pour ce qui est de l'exécution des condamnations civiles prononcées au profit des particuliers, elle n'a pas entendu attribuer aux agents de la force publique le droit d'arrêter et d'écrouer; elle n'a pas entendu que le ministère public pût être appelé à mettre les agents de la force publique à la disposition en quelque sorte des particuliers, agissant dans leur intérêt propre et privé.

Un pareil droit ne saurait être fondé que sur un texte clair, net, exprès. Car si c'est un droit pour la partie civile, ce sera corrélativement un devoir pour le chef du parquet. Dès lors, il serait assujéti à la responsabilité résultant de ses retards si l'insolvabilité fortuitement survenue occasionnait une perte: ce serait violer les idées reçues sur la dignité nécessaire et l'irresponsabilité du ministère public.

En tout cas, disait le défenseur, si le sergent de ville avait, dans l'espèce, le pouvoir de procéder à l'arrestation, l'huissier Lallemand, qui a dressé le procès-verbal d'écrou était sans caractère et sans droit pour procéder à un pareil acte, puisque, d'après le décret réglementaire du 14 mars 1808, les gardes du commerce ont seuls à Paris le droit d'arrêter et d'écrouer en matière de condamnations civiles.

A l'appui de cette thèse, l'avocat produit une consultation délibérée par M^r Coin de l'Isle.

Ces conclusions, combattues par M^r Blondel, dans l'intérêt de la demoiselle Chaptal, et formellement contraires à l'opinion professée par MM. Chauveau et Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*, pages 302 et 303), ont également été combattues par M. Monsarrat, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence.

COUR ROYALE DE LYON (1^{re} chambre).

Présidence de M. Rieussec.

Audience du 9 mai.

Lorsque, après avoir stipulé qu'ils adoptent, pour base de leur union, le régime de la communauté de tous leurs biens présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1326 du Code civil, les époux déclarent que, comme condition de cette communauté, conformément aux articles 1320 et suivants du même Code, lors du décès du premier mourant, la totalité des biens de la communauté appartiendra à son conjoint survivant, les héritiers de l'époux prédécédé sont-ils en droit de faire la reprise des apports et capitaux provenant de leur auteur? (Rés. aff.)

29 mars 1833, devant M^r Raymond, notaire, mariage entre Louis Danguin, cultivateur, demeurant à Ternant, cançon de Bois-d'Oingt, fils majeur de défunt François Danguin, et de vivante Jeanne Montesuy; et demoiselle Hélène Morand, fille naturelle de parents inconnus, majeure.

Les époux déclarent qu'ils adoptent pour base de leur union le régime de la communauté de tous leurs biens présents et à venir, tel qu'il est établi par le Code civil, article 1320, et néanmoins avec les modifications ci-après exprimées :

1^o Que les dettes actuelles et personnelles des futurs époux demeureront à la charge de celui des deux qui les aura contractées, et ne regarderont point la communauté;

2^o En outre, comme condition de cette communauté, conformément aux articles 1320 et suivants du Code civil, que lors du décès du premier mourant, la totalité des biens de la communauté appartiendra à son conjoint survivant, sans que ce dernier puisse être assujéti à fournir cautionnement.

En faveur de ce mariage, la future épouse se constitue en dot, de son chef, et comme provenant de ses économies, la somme de 4,430 francs, savoir : 4,200 francs en argent, et 230 francs en la valeur de son trousseau.

De laquelle constitution le futur consent à demeurer chargé par le fait seul de la célébration civile du présent mariage, laquelle tiendra lieu de reconnaissance.

Le futur époux aura, conformément à la loi, la régie, perception et administration de tous les biens présents et à venir de la future épouse; la faculté de passer quittance ou reconnaissance de tout ce qu'il recevra d'elle ou pour elle.

Le futur a déclaré ne posséder aucune valeur mobilière; mais il possédait des immeubles provenant d'un partage anticipé fait entre leurs enfants par François Danguin et Jeanne Montesuy, ses père et mère.

30 août 1834, décès de Louis Danguin, sans enfants. Ses héritiers de droit sont sa mère et des frères et sœurs.

Hélène Morand, sa veuve, se met en possession des immeubles et valeurs mobilières composant, suivant elle, la communauté universelle dont l'attribution avait été faite au survivant des époux par le contrat de mariage précité.

Elle contracte un second mariage avec le sieur Savy.

2 octobre 1843, demande par les frères et sœurs de Louis Danguin (sa mère venait de décéder) à Hélène Morand et à son second mari, en délaissement de tous les biens immeubles appartenant à Louis Danguin à l'époque de son mariage.

Ils motivent cette demande sur la disposition de l'article 1525 du Code civil, qui, dans le cas d'attribution au survivant des époux de la totalité de la communauté, accorde aux héritiers de l'autre époux la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

19 juillet 1844, jugement du Tribunal civil de Villefranche, qui accueille cette demande.

Considérant, porte ce jugement, que Louis Danguin et Hélène Morand, en réglant les conditions civiles de leur ma-

riage, par acte reçu Raymond, notaire, le 29 mai 1833, ont formellement déclaré qu'ils adoptaient pour base de leur union le régime de la communauté de tous leurs biens présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1326 du Code civil, mais sous ces deux modifications expresses :

1^o Que les dettes actuelles et personnelles des futurs époux demeureront à la charge de celui des deux qui les aura contractées, et ne regarderont point la communauté;

2^o Comme condition de cette communauté, et conformément aux dispositions des articles 1320 et suivants du Code civil, que, lors de sa dissolution arrivée par le décès de l'un d'eux, la totalité des biens la composant appartiendrait au conjoint survivant, sans que ce dernier fût assujéti à donner caution;

Considérant que, de ces stipulations expresses des contractants il résulte évidemment que leur intention a été de soumettre aux dispositions de l'article 1325 du Code civil l'avantage attribué au survivant d'entre eux, de la totalité de leur communauté universelle;

Que dès lors, ce dernier, pour recueillir le bénéfice de cet avantage, doit supporter, d'un autre côté, de la part des héritiers du conjoint prédécédé, la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur;

Considérant qu'il résulte des observations auxquelles donne lieu, au Tribunal, la disposition précitée de l'article 1325, que par ces mots : *Apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur*, on doit entendre non seulement les meubles et immeubles que l'époux prédécédé possédait au moment du mariage, mais encore tous ceux qui lui sont échus pendant sa durée, par succession ou autrement, et qui sont entrés ou tombés dans cette même communauté;

Qu'ainsi, dans l'espèce, les demandeurs sont bien fondés à exercer la reprise de tous les apports et capitaux entrés ou tombés du chef de Louis Danguin, leur frère et beau-frère dans la communauté universelle qui a existé entre lui et Hélène Morand, aujourd'hui femme Savy...

Les mariés Savy ont émis appel de ce jugement.

Après avoir entendu M^r Perras, pour les appelants, et M^r Roche pour les intimés, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en soumettant leur union conjugale à la disposition de l'article 1326 du Code civil, le sieur Danguin et la demoiselle Morand l'ont immédiatement modifiée par celle des articles 1320 et suivants du même Code; »

« Que si l'article 1320 établit en principe général que la totalité de la communauté peut être attribuée, par le contrat, à l'un des époux, les articles 1324 et 1325 déterminent ensuite l'étendue et les effets de ce principe, de même que les articles 1321, 1322 et 1323 règlent les effets des deux premières hypothèses également posées par l'article 1320; »

« Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, la Cour met l'appel au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mary, conseiller. — Suite de l'audience du 24 mai. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25)

AFFAIRE SERVIENT.—DUEL.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Blanche a la parole pour son réquisitoire. Il commence ainsi :

Messieurs les jurés, deux jeunes gens travaillaient à devenir des hommes utiles à leur pays, à leurs familles; l'un d'eux, livré à l'étude des sciences médicales, était devenu la joie, la consolation de sa mère et de son aïeul; l'autre, élève d'une école dont l'illustration est une des gloires de la France, occupait parmi ses condisciples un poste honorable. Aujourd'hui le premier n'est plus qu'un cadavre; le second est assis sur le banc des assises. Pourquoi cet appareil de justice? Pourquoi?... Pour une femme perdue, pour une lettre.

Parcourez ensemble, Messieurs, les faits de cette déplorable affaire, et demandons-nous si la cause justifie le désastre.

M. l'avocat-général entre alors dans l'examen des faits du procès, et cherche à établir que s'il y a eu quelque mouvement de vivacité de l'infortuné Delavarde, il eût dépendu de Servient que le duel n'eût pas lieu. Le suivant, depuis le moment où il a reçu la lettre jusqu'au moment où le duel va se consommer, il le montre comme l'ayant toujours voulu, et comme ayant toujours eu la pensée criminelle de tuer Delavarde.

On a fait de grands efforts, dit ensuite M. l'avocat-général, pour essayer d'établir que Servient connaissait peu l'épée. Mon Dieu! l'un était bien plus inexpérimenté que l'autre. Ainsi, au moment du combat, c'est Servient qui fait remarquer à Delavarde qu'il n'a pas relevé le casse-pointe de son épée.

Après avoir entretenu messieurs les jurés d'une poursuite correctionnelle dirigée, dans le courant de l'année 1844, contre le malheureux Delavarde, M. l'avocat-général continue ainsi :

Maintenant, nous nous demandons, Messieurs, quels pourraient être les moyens de justification que la défense pourrait présenter. Cherchera-t-on à justifier le duel par des considérations étrangères aux faits de la cause? Le duel a été réproché de tout temps; il est réproché par la morale, par la religion, et puni par la loi du pays. Ce, si l'on soutient la thèse que la loi française n'atteint pas le duel, y nous la discutons.

Peut-être votre conscience vous dit-elle en ce moment que l'accusé ne pourrait être justifié que par une seule considération, par l'intérêt qu'il inspire. Vous avez entendu M. le général Boileau vous parler des bons antécédents de ce jeune homme; mais les vons antécédents ne peuvent justifier un crime. Cependant, Messieurs, quand vous aurez fait justice, vous ferez la part de l'humanité. Nous ne vous demandons pas une condamnation terrible contre ce jeune homme, la gloire et l'espérance de sa famille. Faites seulement justice, nous vous le demandons, et vous accomplirez votre devoir, parce que vous avez juré de remplir votre mission en hommes probes et libres.

M. le président : La parole est au défenseur de l'accusé.

M^r Liouville s'exprime ainsi :

Ce n'est pas seulement comme avocat que je me présente devant vous. Un lien plus fort encore que celui d'un patronage ordinaire m'unit à l'accusé. Servient est l'élève de mon frère, professeur à l'École polytechnique, et, après le malheureux événement qui l'amène ici, c'est à son professeur qu'il est allé demander secours et protection. Le professeur n'a pas manqué à cet appel. Mais ne pouvant lui-même s'acquitter de ce devoir, il est venu me solliciter. « Prends cet office, remplis-le à ma place; sois son défenseur, son soutien, son ami, son professeur, son père. » Cette mission sacrée, je l'ai ac-

ceptée avec joie, et je viens la remplir. Ainsi, c'est mon frère qui va vous parler par ma bouche, c'est son patronage qui va se continuer devant vous. C'est le professeur qui vient défendre son élève, comme un père défendrait son fils. C'est à ce titre que je vous demande l'acquiescement de Servient, et j'ose le dire, jamais homme ne le mérita mieux.

Qu'est-ce donc, en effet, que l'accusé? Est-ce un de ces spadassins qui font du duel une habitude, une profession, une spéculacion? Non, c'est sa première affaire, et j'espère, grâce à Dieu, que ce sera la dernière. Est-ce un de ces hommes qui ont acquis dans l'escrime une habileté funeste? Non, à peine en a-t-il pendant six mois reçu les leçons! Est-ce un de ces libertins oisifs qui font leurs études dans les mauvais lieux, les billards, les estaminets? Non, c'est l'un des hommes les plus laborieux que vous puissiez connaître. Est-ce enfin un de ces hommes emportés qui se sont fait de la colère un tempérament, des querelles une nécessité quotidienne? Non, il est signalé comme l'un des élèves les plus doux.

C'est quelque chose, c'est beaucoup. Eh bien! c'est moins encore que ce que je vais vous dire. L'École ne s'ouvre qu'à des intelligences d'élite; c'est le concours qui les y appelle. Or, et bien heureusement pour la liberté du monde, l'intelligence et la fortune n'habitent pas toujours ensemble. Plusieurs, un grand nombre même n'ont pas toujours les moyens de payer les pensions assez fortes qu'exige le gouvernement. Eh bien! voici ce qu'a imaginé l'ingénieuse confraternité de ces élèves, l'espérance de la France, l'honneur de nos écoles. Au jour fixé, au jour du paiement, une main invisible dépose l'argent nécessaire. L'élève qui s'est endormi pauvre se réveille riche, et c'est ainsi que l'amitié répare au profit de l'intelligence les torts de la fortune.

A côté de ces jeunes gens que le sort a frappés, se trouvent de vieux soldats mutilés au champ d'honneur, qui ont vieilli à l'ombre glorieuse de nos drapeaux. A ces débris de nos armées, la vaillante jeunesse qui peuple l'École donne aussi d'abondants secours, et c'est une main non moins discrète qui les répartit. Pour faire ces distributions charitables, on choisit ordinairement l'élève le plus estimable, le plus estimé, car il ne rend pas de compte. Eh bien! Messieurs, Servient est si haut placé dans l'estime de ses camarades, que, d'une voix unanime, le choix est tombé sur lui, de telle sorte qu'à ses galons il joint le titre d'aumônier de l'École.

Tel est, Messieurs, celui qui comparait aujourd'hui devant vous sous l'accusation du crime d'assassinat.

M. le président : Pardon, je suis obligé de vous interrompre, il ne s'agit pas d'assassinat.

Une discussion s'établit alors entre le défenseur, M. le président et M. l'avocat-général sur l'intitulé de l'accusation, et il en résulte que si Servient n'est point accusé d'assassinat, il l'est au moins de meurtre, d'après la loi elle-même, et non simplement de coups et blessures.

M^r Liouville continue ensuite sa plaidoirie : Jeté sur le pavé de Paris, dit-il, par l'ordonnance du licenciement, ne pouvant se rendre dans sa famille, puisque sa mère demeure à plus de deux mille lieues, Servient rechercha ses amis; il en vit un dont la maîtresse connaissait une femme connue sous le nom d'Albine Labbe. Servient la vit en compagnie de l'autre. Il eut le malheur de la plaisanter, sans qu'elle pût toutefois s'en fâcher. Elle voulut s'en venger cependant : elle supposa une lettre à elle adressée, l'attribua à Servient; de là, le duel.

Après avoir rappelé la mission dont les témoins de ce duel ont été investis, le défenseur raconte tout ce qui s'est passé avant et au moment de ce duel, et, selon lui, c'est moins Servient qui a tué son adversaire, que celui-ci qui s'est enfoncé lui-même en se précipitant sur l'accusé. Sans doute il y a là, ajoute M^r Liouville, un grand malheur, un malheur énorme. Mais, pour cela, doit-on considérer Servient comme coupable d'un meurtre? Telle est la question; en d'autres termes, que doit-on entendre par le mot coupable? Il faut, pour déterminer le sens de ce mot, non constater un fait matériel, mais apprécier l'intention, la moralité de l'action. Si Servient n'a fait que défendre sa vie, son honneur, il est évident qu'il ne peut y avoir crime. Le déloyauté seule dans le combat pourrait être de nature à entraîner une condamnation. Non seulement c'est l'avis des Cours d'assises, mais c'est aussi l'avis de la Cour de cassation. (Voir arrêts des 22 juin 1837, 15 décembre 1837.) C'est également celui de M. le procureur-général Dupin, qui disait en 1838 : « Notre législation (sur le duel) est combinée de telle manière, que les jurés et les juges peuvent graduer les déclarations et les peines depuis la peine de mort jusqu'à un acquiescement complet. »

M^r Liouville s'attache ensuite à démontrer qu'il n'y a eu rien que de loyal dans ce combat de la part de l'accusé, et pense que le verdict du jury doit être un verdict d'acquiescement, comme tous ceux qui ont été rendus par les jurys devant lesquels se sont présentés des affaires de duel; et pour prouver que les jurys ont toujours acquitté en de semblables circonstances, M^r Liouville produit un résumé des statistiques criminelles.

Pourquoi, Messieurs, continue le défenseur, tous les jurys qui vous ont précédé ont-ils acquitté, et pourquoi devez-vous en faire autant? Le voici : c'est que, pour apprécier la moralité des actions humaines, il faut tenir compte des idées qui régissent la société. Les idées d'un homme, en effet, ne lui appartiennent pas exclusivement, ne viennent pas de lui, ou du moins ne viennent pas de lui seul. Il les emprunte en presque totalité à la société au milieu de laquelle il vit. Il les reçoit sans s'en douter. Or, s'il est de règle généralement adoptée que le duel loyal n'est pas un crime, que le duel déloyal est seul criminel, comment punir Servient d'avoir agi comme tout le monde?

L'histoire législative du duel est en effet une partie de notre histoire nationale. Il prenait place autrefois parmi les institutions politiques et judiciaires. On le croyait empreint d'une sorte de caractère divin. On l'appelait le jugement de Dieu. Il ne s'attaquait pas seulement aux plaideurs; il prenait aussi le juge sur son siège, et c'était en lui jetant le gant qu'on appelait de sa sentence. L'Église elle-même avait des champions qui combattaient pour elle.

Restreint d'abord par saint Louis, chassé ensuite des Tribunaux, le duel se réfugia dans les moeurs. Il constitua une habitude si universelle, si invétérée, que, malgré les lois de Richelieu et de Louis XIV, un homme qui refusait un duel était déshonoré, et jusqu'à la révolution française il exista un Tribunal du point d'honneur, avec ses conseillers, secrétaires, greffier, qui réglaient ces combats. De nos jours mêmes, un homme qui, dans certaines circonstances, refuse de croiser le fer est un homme déshonoré. Eh bien! c'est dans cette société que Servient a puisé ses opinions, les motifs déterminants de sa conduite; c'est elle qui lui a dit qu'un homme insulté doit demander réparation, qu'un duel loyal n'est pas un crime. Ses opinions ont pu être erronées. Cependant je trouve sous ma main une autorité qui a bien quelque poids. On peut ne pas adopter les opinions politiques de M. le ministre des affaires étrangères, on peut ne pas aimer sa personne et son caractère, mais on ne peut lui refuser une grande hauteur d'esprit, un grand talent, et surtout un violent amour pour le paix.

Or, voici comment le *Journal des Débats* (numéro du 13 avril 1845) rapporte ce que M. Guizot a dit en plein bureau de la Chambre sur le duel, il y a un mois à peine : « M. Guizot, en répondant à l'assertion d'un des membres du bureau,



qui qualifiait le duel de préjugé, a dit, qu'à son avis, le duel, loin d'être un préjugé, est plutôt la cause du perfectionnement de nos mœurs, et que la société a certains sentimens et certains intérêts qui ne sauraient être protégés que par le duel, bien entendu à condition que la justice intervienne toujours dans l'appréciation des motifs du duel et de la manière dont il s'est passé.

Je viens de vous parler de ceux qui parlent; que dirai-je de ceux qui agissent, agissent impunément en plein jour sous la protection des lois? Vous savez quelle est l'influence de l'exemple; je ne parle pas des exemples donnés par des citoyens obscurs: il y en a par milliers. Je vais les prendre plus haut. Je les demande à la législature; je ne rappelle que les plus célèbres. Prenons d'abord la plus brillante de toutes nos assemblées, la plus sage, la mieux réglée. Nous voyons, dans l'Assemblée nationale, Barnave se mesurer avec Cazalès, et l'épée de Charles Lameth rencontrer celle du duc de Castries.

Sous la Restauration, le général Foy s'est battu avec M. de Cordoue. Ces duels ont été purs de sang versé. Mais depuis la révolution de 1830, le législateur Emile de Girardin n'a-t-il pas tué Carrel; le législateur Lacrosse, blessé par Granier de Cassagnac, et celui qui depuis fut le vainqueur d'Isly n'a-t-il pas tué son collègue Dulong? Voilà les exemples que servent à retenir. Le punira-t-on de les avoir imités? Et, à côté de lui, en même temps que lui, depuis son duel, n'y en a-t-il pas eu d'autres parmi ceux qui nous donnent des lois! Je n'entends dénoncer personne, et les faits sont assez publics pour que j'en parle. Personne n'ignore que M. le duc d'Uzès a percé le marquis de Calvière d'un coup d'épée, et que dans le duel de MM. de Rovigo et Perregaux, M. le prince de la Moskowa, M. d'Althou et M. le général Lagrange, trois pairs de France, étaient témoins. Ici ce n'est pas l'exemple seul dont je puis parler; c'est l'impunité!... Comment se fait-il que les uns languissent dans les prisons, y perdent leur état, leur santé, passent à la Cour d'assises, y soient exposés à subir des peines infamantes, tandis que les autres, libres et tranquilles, vaquent à leurs affaires, siègent au Parlement, et concourent à la confection des lois? En sommes-nous encore à ce que disait le vieil Anacharsis: « Les lois sont des toiles d'araignée, où les mouches se prennent, mais que traversent les oiseaux. »

Examinant alors les motifs de l'action de Servient, M. Liouville dit que s'il y a de la part de ce jeune homme culpabilité, cette culpabilité doit s'étendre aux témoins, car ce sont eux qui ont décidé le combat. Pourquoi donc ont-ils été innocents? Il rappelle à Messieurs les jurés que déjà deux fois la justice a aussi innocenté l'accusé, que la législature l'innocente également, la proposition de MM. Dozan et Tailandier ayant été repoussée, par la raison que le duel pouvait être nécessaire en certains cas, et qu'enfin; un duel a été autorisé à Metz entre deux sous-officiers d'artillerie. M. Liouville trace ensuite le tableau des souffrances endurées depuis huit mois par l'accusé dont l'avenir est maintenant presque perdu, et termine ainsi:

Effacez, Messieurs, par votre verdict, effacez autant que vous le pourrez le souvenir de ce que ce malheureux jeune homme a subi! Je n'ose pas le réclamer de vous au nom de l'Ecole, qui peut-être ne le reverra plus. Mais je le réclame au nom de tous ses camarades, au nom de tous ses professeurs dont je puis me dire ici le représentant, l'organe. Rendez-leur cet élève, rendez-leur cet ami, et qu'il me soit permis de le réclamer encore au nom de sa mère, de sa mère, Messieurs, dont il est le soutien! Veuve depuis dix années, elle a vu, il y a deux ans à peine, sa maison renversée, ses propriétés détruites par le tremblement de terre qui a bouleversé la Guadeloupe; et c'est au milieu des ruines encore fumantes de son pays qu'elle a appris l'arrestation de son fils, le danger dont il était menacé, à 2,000 lieues de lui, sans qu'elle puisse l'embrasser, le serrer sur son cœur, le consoler; sans que ses larmes, sa douleur puissent s'épancher devant vous, sans que ses mains supplantes puissent vous demander sa grâce. Un seul espoir la soutient, elle s'est dit: Mon fils est innocent; il ne sera pas condamné comme un assassin, car il est devant un jury français. Vous ferez en sorte, Messieurs, que cet espoir ne soit pas démenti, et qu'un second malheur ne s'ajoute pas au premier.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, d'où ils reviennent une demi-heure après rapportant un verdict de non-culpabilité.

En conséquence, M. le président ordonne que l'accusé soit immédiatement mis en liberté.

L'audience est levée à onze heures.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Fenigan.

Audience du 18 mai.

SUPPRESSION D'ENFANT. — TROIS ACCUSÉS. — ACCUSATION CONTRE UN MAIRE.

Une affaire d'une nature très grave amène trois accusés sur le banc de la Cour d'assises. Il s'agit du crime de suppression d'enfant. Les accusés sont: Jeanne Coursin, veuve Villedieu; Emilie Tardif, femme Baillet; et Jean-Marie Corbe, maire et suppléant du juge de paix de Pleine-Fougères. La veuve Villedieu est en outre prévenue d'avoir, par négligence ou imprudence, commis un homicide involontaire sur la personne dudit enfant, ou d'avoir involontairement causé sa mort.

Voici les faits: Il y a huit ans, le sieur Baillet et Emilie Tardif, sa femme, qui demeuraient alors à Saint-James-de-Pontorson, ne pouvant plus vivre ensemble par suite de leurs discussions continuelles, se séparèrent volontairement; le mari resta en Normandie, où il demeure encore; sa femme, qui depuis cette époque n'a eu aucune relation avec lui, vint se fixer à Pleine-Fougères, lieu de sa naissance et de la résidence de sa famille.

Pour subvenir à son existence et à celle de deux enfants qu'elle avait de son mariage, elle ouvrit un café dans une maison qui touche à celle de la femme Pouicheval, sa sœur. Une liaison qui ne tarda pas à être connue de tous s'établit entre elle et le sieur Jean-Marie Corbe, homme marié, père de famille, né et demeurant comme elle à Pleine-Fougères, où il a d'abord été notaire, puis maire de la commune et suppléant du juge de paix. On l'avait vu fréquenter habituellement le café de la femme Baillet, s'introduire chez elle à des heures indues, y rester assez tard dans la nuit, et en sortir avec précaution de peur d'être aperçu. Vers la fin de 1844, la femme Baillet se trouva enceinte, et n'eut plus d'autre pensée que de cacher sa position à tous les regards et d'en faire disparaître les traces. Elle prévint le sieur Corbe, et tous deux cherchèrent le moyen d'obtenir un avortement à l'aide de drogues fournies par la femme Boursin, de Dol, dite la Médecine de Couronnet, chez laquelle Corbe descend toujours, et avec qui il a eu un entretien secret au commencement de février dernier.

Il paraît certain que depuis cette époque la femme Baillet a pris, pour supprimer sa grossesse, des remèdes violents qui lui ont occasionné de graves indispositions, ont contrarié le développement naturel de son enfant, et l'ont fait accoucher avant terme. Dans ses souffrances, elle a appelé plusieurs hommes de l'art, à qui elle a soigneusement caché son état et la cause de sa maladie, leur demandant toujours un traitement qui devait avoir pour effet d'anéantir le fruit de son incontinence.

Dans les premiers jours de mars 1845, elle confia le secret de sa grossesse à la femme James, commissionnaire de la mairie de Pleine-Fougères, et la chargea d'aller trouver la veuve Villedieu, qui exerce elle-même la profession de sage-femme à Pontorson, pour obtenir d'elle des remèdes capables de procurer l'avortement. Cette proposition ayant été repoussée, la femme Baillet appela auprès d'elle, le 15 mars, la veuve Villedieu, qui la visita,

lui déclara qu'elle était enceinte, et pratiqua néanmoins une saignée au pied sur l'autorisation d'un médecin. La femme Baillet lui proposa alors de la débarrasser de l'enfant dont elle allait accoucher, et sur le refus de cette femme, elle insista en disant: « Vous ne risquez rien, c'est M. le maire qui est le père de l'enfant. Il vous donnera un certificat avec lequel on ne vous recherchera rien. » Sur cette assurance, et moyennant la somme de 200 francs qui lui fut promise, la veuve Villedieu se chargea d'enlever l'enfant, et il fut convenu qu'on irait la prévenir quand la femme Baillet serait sur le point d'accoucher. Le même jour, celle-ci demanda au sieur Corbe le certificat pour l'accoucheuse; il se borna à lui répondre: « Tu n'es pas près d'accoucher, tu n'en as pas encore besoin. »

Enfin, le samedi 29 mars, la femme Baillet, surprise par les douleurs de l'enfantement, envoya chercher la veuve Villedieu; mais, avant l'arrivée de cette femme, elle mit au monde un enfant du sexe féminin, viable et bien conformé. Aussitôt, sur la recommandation de la mère, la femme Pouicheval, sa sœur, alla trouver le sieur Corbe, lui fit part de l'accouchement, et lui demanda l'autorisation par écrit de faire enlever l'enfant par la veuve Villedieu. Corbe s'empressa d'aller rédiger cette autorisation, et vint lui-même l'apporter à la femme Pouicheval; elle était ainsi conçue: « Permis à la dame Villedieu, sage-femme, sur la demande qu'elle nous en a faite, de déposer dans un hospice à ce destiné, pour y être soigné et élevé, un enfant du sexe féminin, de père inconnu, et d'une femme qu'elle nous a dit avoir accouché dans cette commune, à charge à ladite dame Villedieu de nous représenter le certificat en due forme du dépôt de cet enfant. — Pleine-Fougères, le 29 mars 1845. » Du reste, la naissance de cet enfant ne fut pas inscrite sur les registres de l'état civil.

Aussitôt que la veuve Villedieu fut arrivée chez la femme Baillet, on lui remit ce permis, une somme de 200 fr., et on la pressa de repartir sur-le-champ avec l'enfant dont les cris pouvaient être entendus. On ne prit même pas le temps de le vêtir; on le roula seulement dans un torchon, et il fut ainsi placé dans le tablier de la sage-femme qui le couvrit de son manteau, et l'emporta ainsi à Pontorson.

Aucune recommandation ne lui fut faite ni pour les soins à lui donner, ni pour le lieu où il serait déposé; la seule chose essentielle était de s'en débarrasser au plus vite, et d'effacer jusqu'aux traces de son existence. La mère ajouta seulement, et ce mot révèle ses désirs impies, « qu'il fallait lui faire un bel enterrement, s'il mourait. »

Arrivée à Pontorson, la veuve Villedieu le couvrit de quelques vêtements en lambeaux, le fit baptiser comme enfant trouvé sous les prénoms de Marie-Louise, et l'emporta la nuit suivante à Avranches, où elle le déposa, à cinq heures du matin, à la porte de l'hospice, les membres glacés par le froid, dans un état de faiblesse extrême et n'ayant plus qu'un peu de vie.

La religieuse qui en fut chargée crut reconnaître qu'il était venu à terme, mais qu'on ne lui avait pas donné d'aliments, et que des circonstances antérieures à sa naissance avaient mis obstacle à son développement. Les soins qui lui furent prodigués ne purent prolonger son existence que de quelques heures: à neuf heures du matin, il avait cessé de vivre.

C'est en conséquence de ces faits que les accusés sont renvoyés devant la Cour d'assises: la femme Villedieu, comme inculpée de suppression d'enfant; la femme Baillet, de complicité de ce crime, en provoquant à le commettre; enfin, le sieur Corbe, de suppression d'enfant, et, en tous cas, accusé de s'être rendu complice de ce même crime, d'abord en fournissant un moyen de le commettre, ensuite en assistant son auteur dans les faits qui l'ont préparé ou facilité.

Les accusés sont introduits. Corbe est un homme qui a l'air jeune encore; sa mise est soignée, sans avoir rien de recherché. La femme Baillet, souffrante encore d'une jaunisse qui a dû être le résultat de ses douleurs physiques, a une assez jolie figure; elle semble en proie à une vive agitation. La veuve Villedieu, représentée par les faits à sa charge comme une vieille sorcière, est loin d'avoir l'air cruel et méchant. C'est, au premier aspect, une bonne vieille femme de 60 à 65 ans.

M. l'avocat-général Massabiau est assis au siège du ministère public. Au banc des avocats sont M^{rs} Méaulle, Denis et Jouin.

Le premier témoin, M. Forêt, receveur municipal de Pleine-Fougères, répond aux premières questions de M. le président ne rien savoir des faits reprochés aux accusés.

M. l'avocat-général: Je vous ai fait citer, monsieur, afin que vous nous disiez quelle opinion vous avez de la moralité de l'accusé Corbe.

M. Forêt répond qu'il est loin de donner son estime à l'ex-maire de Pleine-Fougères; et pressé d'exposer les motifs de cette opinion, il dépose que, prévenu par son prédécesseur d'avoir à se défier de Corbe comme maire, il se tint sur ses gardes, et ne tarda pas à s'apercevoir que fréquemment des mandats de paiement, acquittés par des individus qui ne savaient faire que des croix, ou relatifs à des dépenses peu authentiques, étaient présentés par le maire. Il apprit, en outre, en rendant les comptes de son prédécesseur, que 2,300 francs avaient ainsi été touchés par le sieur Corbe, à l'aide d'états de dépenses simulées pour réparations à l'église. Ce fait, rapporté au conseil municipal par le receveur, le maire n'eut aucune bonne raison à donner pour l'expliquer.

Le témoin, sur l'interpellation de M. le président, dépose de quelques autres faits qui précèdent encore ses assertions.

M. le président: Corbe, comment expliquez-vous cette imputation? — R. Le conseil avait voté 4,300 francs pour réparations à l'église; le receveur municipal, qui est mort depuis, me dit que l'année allait s'écouler, et que si on n'employait pas ces fonds, il faudrait obtenir un report sur l'année suivante. Il fit, à ce qu'il paraît, des mandats, et toucha une somme de 2,300 francs qu'il m'apporta. Quand on m'en parla au conseil, je dis que l'argent était chez moi. Des approvisionnement étaient faits, et les fonds touchés en assuraient le paiement.

Le témoin: Ces approvisionnements provenaient de dons faits à la fabrique, et non de fournitures à payer. Cette déposition donne lieu à un débat assez long entre le témoin et l'accusé.

D. Connaissez-vous les rapports de l'accusé avec la femme Baillet? — R. Personnellement, non; mais plus de cinquante personnes me l'ont dit.

L'accusé: Je ne nie plus ce fait: il est malheureusement vrai. (Vive sensation.)

M. Méaulle, au témoin: Les pièces incriminées, et dont vous avez parlé, n'ont-elles pas été adressées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et M. le préfet n'a-t-il pas, après appréciation de ces faits, de nouveau fait nommer M. Corbe maire de Pleine-Fougères? Ne faut-il pas conclure de là que ces faits étaient au moins exagérés?

M. le président: Ou bien que Corbe a donné sans contradictoire des explications qui ont paru satisfaisantes? Dans le cours de sa déposition, M. Forêt, ayant déclaré avoir entendu rapporter à un sieur Marchand des actes d'improbité qu'aurait commis Corbe comme notaire, M.

Marchand, qui est au fond de l'auditoire, est appelé. Il est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et rapporte un fait assez peu précis, duquel il ne paraît rien résulter de grave contre l'accusé.

M^{rs} Denis, défenseur de la femme Baillet, demande à M. Marchand quelle est l'opinion du pays sur la femme Baillet, indépendamment de sa liaison avec Corbe.

Le témoin: Je ne l'ai jamais entendue blâmer que par rapport à M. Corbe; on disait: « Il n'est pas possible que M. le maire passe là tant de temps à boire... bien sûr il y fait autre chose... »

M. Orvain, boucher, dépose des relations d'abord niées, et maintenant avouées par l'accusé principal. — M. le président lui demande, en outre, s'il a entendu dire que la femme Baillet fut accouchée. — R. Dam! je ne l'ai entendu dire qu'après. (Rires.)

M. Guillon, huissier et membre du conseil municipal, dépose du fait des 2,300 fr. détournés par Corbe. Le témoin ne fut pas persuadé, dit-il, par les raisons que Corbe donna dans le conseil municipal; cependant le conseil prit plus tard une délibération qui exprima le regret du premier blâme formulé contre le maire.

Un juré: Le témoin sait-il que l'accusé a fait une avance de 2,000 fr. à la commune, pour l'achat d'un terrain dont elle avait un urgent besoin, et qui lui était très-favorable? — R. Je crois que oui.

La femme Lambert témoigne des faits aujourd'hui avoués par les accusés.

M. Fleury, docteur-médecin, a été consulté par la femme Baillet, qui lui a demandé les moyens de faire disparaître des symptômes qui l'inquiétaient.

M. l'avocat-général: Pourriez-vous nous dire ce que c'est que la Médecine du Couronnet?

Le témoin: C'est une femme qui a habité un petit village de ce nom, sur la route de Dol. Elle traite toutes les personnes qui se présentent chez elle.

Le témoin ajoute que la femme Baillet ne lui a pas paru avoir pris de substances abortives, et motive son opinion sur les diagnostics.

M. Hardy, docteur-médecin, dépose de faits analogues. Consulté par la femme Baillet, il a autorisé une saignée au pied, quoiqu'il crût à la grossesse, mais parce qu'il ne voyait à cette saignée aucun inconvénient. M. Hardy donne en outre de bons renseignements sur la prudence de la femme Villedieu comme sage-femme, bien qu'elle ne soit pas munie de diplôme.

Après diverses interpellations adressées par M. le président aux accusés, l'audience est renvoyée au lendemain.

Après avoir entendu le réquisitoire et les plaidoiries, le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, les accusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Plasman, vice-président.

Audience du 24 mai.

M. LE COMTE DE ROHAN-CHABOT. — DISTRIBUTION DE MÉDAILLES NON AUTORISÉES À L'EFFIGIE DU DUC DE BORDEAUX.

Cette affaire, d'une importance très secondaire, avait réuni dans l'enceinte du Tribunal correctionnel quelques-unes des notabilités du parti légitimiste. Nous remarquons entre autres M. le prince de Montmorency-Robecq et M. le duc de Lorges. Un petit nombre de dames assiste également aux débats du procès dans des places réservées.

M. le comte de Rohan-Chabot, prévenu, est défendu par M^{rs} Fontaine (d'Orléans), avocat du barreau de Paris, assisté de M^{rs} Duchemin, avoué.

M. le procureur du Roi Hyver occupe le siège du ministère public.

L'ouverture de l'audience ce magistrat requiert, en vertu d'un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Orléans, en date du 24 février dernier, lequel a renvoyé M. le comte de Rohan-Chabot devant le Tribunal correctionnel d'Orléans, comme prévenu d'avoir, le 1^{er} novembre dernier, distribué des médailles dont la publication n'avait pas été autorisée par le ministre de l'intérieur ou par le préfet du département des Deux-Sèvres, lieu du domicile de M. de Rohan-Chabot, qu'il soit procédé à l'instruction et au jugement de cette affaire.

M. le comte de Rohan-Chabot, interrogé par M. le président, déclare s'appeler Louis-Charles-Philippe-Henry-Gaspard de Rohan-Chabot, comte de Chabot, âgé de trente-neuf ans, domicilié au château de la Forêt, près Bressuire, département des Deux-Sèvres.

Plusieurs témoins sont cités à la requête du ministère public.

Le premier de ces témoins, le sieur Louis Avril, âgé de 82 ans, fermier de M. de Chabot, déclare qu'il s'est rendu avec plusieurs personnes, le 1^{er} novembre dernier, au château de la Forêt, pour offrir ses complimens à Mme la comtesse de Chabot, dont on célébrait la fête. M. de Chabot, après avoir fait distribuer des rafraichissemens et des gâteaux aux personnes qui étaient venues, remit à sept des assistants une petite médaille à l'effigie de Henri V développée dans du papier. « J'ai eu, dit le témoin, le bonheur d'en avoir une. »

L'une de ces médailles, qui est en bronze, est représentée au témoin. Il déclare qu'elle est semblable à celle qui lui avait été remise.

M. le comte de Rohan-Chabot, interpellé sur l'identité des médailles, reconnaît le fait de la distribution, et que les médailles saisies sont les mêmes que celles qu'il a distribuées.

M^{rs} Fontaine: M. de Chabot n'entendant contester ni le fait de la distribution, ni l'identité des médailles, le Tribunal pourrait supprimer la déposition des autres témoins, qui doit être absolument la même que celle qui vient d'être entendue.

M. le président: Il importe pour la régularité des débats que ces témoins soient entendus. Le Tribunal ira rapidement.

Les témoins sont, en effet, successivement appelés. Leurs dépositions ne sont que la reproduction en des termes différens de celle du premier témoin. Tous ils déclarent qu'en leur remettant une médaille, M. de Chabot leur dit, sans indiquer ce que c'était que cette médaille: « Tenez, voilà ce que je vous donne pour votre bon souvenir. » Quelques-uns ont pensé que la médaille qui leur était donnée était le portrait de M. le comte de Chabot.

M. le procureur du Roi, au comte de Chabot, après la déposition des témoins: Combien, parmi les personnes qui viennent d'être entendues, y en a-t-il qui soient à votre service? — R. Une seule; les autres ne sont pas même employées par moi comme ouvriers.

M. le procureur du Roi prend ensuite la parole.

Il déclare, en commençant, que cette affaire n'a aucun caractère politique, et qu'il s'agit uniquement pour le Tribunal d'apprécier si le fait reproché au prévenu constitue la contravention réprimée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

Après quelques considérations générales sur les motifs de cette loi, qui a été faite surtout dans le but de purger les étalages des statuettes et gravures immorales, plutôt que d'empêcher la publication des emblèmes politiques, M. le procureur du Roi précise la question du procès en se demandant si M. de Chabot s'est constitué publiquement des médail-

les qu'il a distribuées dans son château le 1^{er} novembre 1844, dans les circonstances que la déposition des témoins a fait connaître, et qu'il est inutile de reproduire.

Il établit que la loi ne distingue pas entre la publication ostensible et clandestine. Il est certainement dans son esprit d'atteindre ces publications sous le manteau, non seulement des emblèmes pouvant troubler la tranquillité publique, mais des immorales qui matérialisent ces pensées deshonnêtes dont la loi devait empêcher la publication dans un intérêt de moralité publique que tout le monde apprécie. M. le procureur du Roi déclare qu'il n'est point établi que M. de Chabot soit l'auteur ni le fabricant de ces médailles; mais il en est le distributeur, car, le 1^{er} novembre, la réunion dans le château de M. de Chabot n'avait point le caractère d'une réunion privée; M. de Chabot recevait, à l'occasion de la fête de M^{me} la comtesse de Chabot, les hommages des gens de la contrée; c'était donc une réunion publique; les personnes qui recevaient ces médailles, à l'exception d'une seule, étaient étrangères à M. de Chabot; son intention était donc de vulgariser ces médailles, et, par conséquent, tous ces faits, qui sont des faits d'appréciation, permettent au Tribunal de faire au prévenu l'application des articles de la loi invoquée contre lui.

La parole est ensuite donnée à M^{rs} Fontaine. Le défenseur de M. de Chabot déclare que, sous de chétives apparences, ce procès doit avoir de graves conséquences pour M. de Chabot, car le ministère public de son domicile attend son issue pour le renvoyer devant la Cour d'assises.

M^{rs} Fontaine entre ensuite dans quelques détails sur la vie et la position de M. de Chabot. Sans vouloir, dit-il, faire étalage de l'illustration de son nom, car M. de Chabot n'est le premier que devant la loi, il n'y a ni grands, ni petits, ni premiers, ni derniers, mais égalité parfaite; M. de Chabot, qui a brisé son épée en 1830, habite son château depuis cette époque; il n'a point été question de lui dans les troubles politiques; la seule propagande qu'il exerce est celle des bienfaits. La réunion du 1^{er} novembre n'a jamais été une réunion publique; les gens qui venaient au château ne sont pas, comme l'a dit M. le procureur du Roi, des étrangers qui tombent on ne sait d'où: ce sont véritablement des gens de la famille, car les liens qui les unissent à M. de Chabot sont ceux de la bienfaisance et des services qu'ils ont reçus de leur propriétaire. C'est dans ces circonstances, au milieu d'une fête de famille, dans une réunion privée, que M. de Chabot remet une médaille à sept personnes, ou plutôt un petit morceau de métal représentant un personnage inconnu, et que M. de Chabot a désigné si peu, que tous pensent que M. le comte leur avait remis son propre portrait. Il n'y a donc eu, dans le fait de M. de Chabot, ni intention de publier les sept petits morceaux de cuivre, ni distribution dans le sens de la loi.

M. Fontaine rend compte ensuite au Tribunal de la manière dont le procès s'est engagé. Le procureur du Roi près le Tribunal de Bressuire prenant l'alarme sur le rapport d'un gendarme, le fait a été déféré à la chambre du conseil du Tribunal de Bressuire sous un double rapport: 1^o publication d'emblèmes séditieux; 2^o distribution de médailles non autorisées. Le Tribunal de Bressuire a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Poitiers, à raison du premier caractère imputé au fait; mais il a déclaré que le fait envisagé sous le deuxième rapport ne constituait point la contravention prévue par la loi de 1835.

La Cour royale de Poitiers ayant confirmé l'ordonnance de non lieu de la chambre du conseil de Bressuire, son arrêt a été cassé par la Cour suprême qui a renvoyé devant la Cour d'Orléans, chambre des mises en accusation. C'est ainsi que vous êtes, Messieurs, définitivement saisis de la connaissance de ce procès.

Abordant la discussion du fait, M^{rs} Fontaine soutient que la loi est muette sur la distribution, et que ce mot ne se trouve point dans l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835. Elle ne punit que l'auteur ou le fabricant de la chose assujéti à la formalité non-remplie du dépôt ou de l'autorisation. Les tiers qui acquiescent cette chose, ignorant nécessairement si elle a été déposée ou autorisée, ne peuvent pas être atteints par la loi de 1835; autrement les témoins eux-mêmes auraient dû être transformés en prévenus, car eux aussi ils ont vulgarisé et communiqué à d'autres les médailles qu'ils tenaient de M. de Chabot.

M^{rs} Fontaine soutient d'ailleurs que le morceau de métal saisi, et que le Tribunal a sous les yeux, n'est point une médaille dans le sens légal qui doit s'attacher à ce mot. Le défenseur s'appuie sur un décret du 23 mars 1804, qui ne reconnaît de médailles que celles qui ont été frappées par le gouvernement, et non celles qui ont pu être moulées par des particuliers et ailleurs qu'à la Monnaie. Ce décret, dit-il, a été sous les yeux du législateur de 1835, puisqu'il est visé dans l'ordonnance d'exécution, et dès lors il faut y avoir recours pour fixer le sens légal du mot médaille.

Si on voulait objecter que dans l'article 20 de la loi de 1835 le mot publication renferme et vaut celui de distribution, il serait facile de répondre que la publication ne saurait être assimilée à la distribution. La publication est un fait qui opère par lui-même, aussitôt que l'emblème, le livre, la gravure, la statue, est publié, exposé ou mis en vente. La distribution, au contraire, est souvent un fait clandestin, qui a toujours besoin d'être multiplié pour arriver à un résultat. Il n'y a donc point d'assimilation possible entre ces mots.

Enfin, le défenseur soutient d'ailleurs que la publicité est l'élément nécessaire de toute publication et même de toute distribution, si on voulait établir un rapport quelconque entre ces deux mots, qui s'excluent, M^{rs} Fontaine cite les nombreux textes qui veulent que l'élément de publicité se rencontre pour constituer le délit, et pour ne laisser aucun doute, il cite à cet égard le rapport de M. de Broglie sur l'article 20 de la loi de 1835.

Voilà donc, dit en terminant M^{rs} Fontaine, tout le procès. Comme je le disais en commençant, c'est une pauvre et chétive affaire. Est-ce bien servir le gouvernement que de multiplier de semblables poursuites? Je ne le crois pas. Il y a un pays qui, à tort, inspire des craintes. Ce pays, c'est la Vendée! Eh bien! il y a quelques années, on a amené devant le jury d'Orléans, dans des circonstances bien autrement impatantes, des accusés dont le ministère public demandait la condamnation, pour pacifier, disait-il, le pays. Mais le jury d'Orléans a compris qu'il était sage, qu'il était politique de ne pas flétrir des actes presque nécessaires, et ça été une gloire immortelle pour lui de prononcer l'acquiescement de tous ces prévenus. La patrie en a-t-elle été troublée?

Non, Messieurs, la Vendée est une terre de reconnaissance! Vous prononcerez aussi, Messieurs, l'acquiescement de M. de Chabot, car vous savez très bien qu'on ne renverse pas des dynasties avec des images. Quoi qu'en ait M. le procureur du Roi, on a voulu faire un procès politique; on a voulu influencer l'affaire qui doit être plaidée devant les assises, et présenter au jury une première condamnation, afin d'en obtenir une seconde. Il n'en sera pas ainsi, M. de Chabot est un homme de bien, et les Tribunaux correctionnels et les Cours d'assises n'ont point été faits pour lui: nous comptons donc sur votre impartialité.

Après une courte suspension d'audience M. le procureur du Roi réplique en peu de mots à M^{rs} Fontaine, qui, à son tour, présente quelques considérations nouvelles à l'appui de la thèse qu'il a plaidée.

Le Tribunal, dans un jugement assez longuement motivé, et que nous ne pouvons reproduire textuellement, a déclaré, en substance, que la loi de 1835 ne pouvait atteindre que les auteurs, fabricateurs ou exposeurs de livres, statues, etc.; mais qu'elle ne pouvait être appliquée aux distributeurs.

Dans tous les cas, M. de Rohan-Chabot ne pourrait, à l'occasion de la distribution de quelques médailles dans son château, être prévenu à raison d'un fait qui manquerait de l'élément de publicité exigé évidemment par la loi de 1835.

En conséquence, M. de Rohan-Chabot a été renvoyé par le Tribunal de la plainte du ministère public, sans dépens.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (Rochefort), 22 mai. — Dans son audience du 17, la Cour d'assises de la Charente-Inférieure

rière a condamné le nommé Coiffart, frère de l'ins- truction chrétienne, à dix ans de réclusion et à l'exposi- tion publique pour crime d'attentat à la pudeur sur de- jeunes enfants. Le nommé Barré, aussi frère de l'instruc- tion chrétienne, accusé de complicité du même crime, a été acquitté.

— GIRONDE (Bordeaux).— Dans sa séance du 22 mai, le premier Conseil de guerre a été appelé à statuer sur l'ac- cusation portée contre le nommé Aucher (Pierre), fusilier au 14^e de ligne, accusé d'avoir facilité l'évasion de Del- couderc.

Nous avons déjà renu le compte des faits de cette cause et des conséquences funestes qu'ils auraient eues, si l'on n'était heureusement parvenu à reprendre Delcouderc, qui, peu de jours après, a subi la peine de mort.

Après la lecture des pièces, le président a ordonné d'a- mener l'accusé; il est introduit, et conserve une contenance assurée devant l'auditoire nombreux dont tous les regards se portent sur lui. L'accusé est âgé de trente-un ans.

Interrogé par le président, Aucher avoue sa participa- tion dans l'évasion de Delcouderc; mais il combat l'impu- tation d'avoir porté trois coups de la crosse de son fusil sur la personne du gardien de la prison, et d'avoir par ce moyen attenté à ses jours.

M. le docteur Parrot est entendu. Il explique au Conseil l'état physique du blessé quelques instans après le crime; il admet que les contusions remarquées sur l'épaule gau- che pourraient être l'effet de coups de poing fortement as- sésés; et l'accusé, qui soutient n'avoir porté qu'un seul coup, attribue les autres à son complice.

Le gardien Montfort est ensuite introduit; sa déposition est accablante pour l'accusé; elle renferme néanmoins quelques contradictions qui sont relevées par l'organe de la défense.

Viennent ensuite les soldats qui étaient de service au poste de la prison pendant la nuit de l'évasion, et qui tous ont joué un rôle plus ou moins actif dans la poursuite de Delcouderc; parmi eux Franceschi, qui a blessé le fuyard d'un coup de baïonnette, porte les épaulettes de vol- tigeur qu'il a reçues comme récompense de cette action vigoureuse.

Après l'audition des témoins, M. d'Azémar, capitaine- rapporteur, soutient l'accusation, et établit l'existence d'une tentative d'assassinat et d'une complicité d'évasion par transmission d'arme, crimes punis par les articles 302 et 243 du Code pénal, le premier de la peine capitale, le second des travaux forcés à perpétuité.

M. Angaut, avocat désigné d'office, combat ces deux chefs d'accusation; il s'attache à faire disparaître l'inten- tion du meurtre, et démontre avec clarté qu'il n'y a pas eu transmission d'armes dans le sens légal pour arriver à l'évasion.

Le Conseil, écartant ces deux chefs d'accusation, dé- clare le fusilier Aucher coupable 1^o de coups et blessures avec préméditation et guet-apens; 2^o de connivence dans l'évasion d'un condamné à mort confié à sa garde. En conséquence, Aucher est condamné à vingt ans de tra- vaux forcés, peine entraînant la dégradation militaire.

— CORREZE (Tulle).— Il a quelque temps, un malfei- teur redoutable, nommé Conjat, était parvenu à s'évader. Conjat, qui jusqu'ici avait pu se soustraire à toutes les recherches, s'est rendu dernièrement, armé d'un fusil à deux coups, dans un champ où travaillaient deux frères, dont l'un avait déposé contre lui dans l'affaire criminelle où Conjat fut condamné. L'autre frère, voyant approcher le terrible bandit, lui demande en tremblant comment il se porte: « Je me porte mieux, répond celui-ci, que ne se porta tout à l'heure ton frère. » En disant ces mots, il ajuste ce dernier, et l'étend raide mort à ses pieds; puis il disparaît sans que les témoins de cet horrible as- sassinat songent à l'arrêter.

La gendarmerie s'est mise immédiatement à sa pour- suite, et elle est parvenue à l'atteindre. Conjat a couché en joue le brigadier qui hésitait à faire contre lui usage de ses armes, parce qu'il désirait le prendre vivant. Un de ses gendarmes, craignant pour les jours de son chef, a fait feu sur le bandit, et l'a blessé d'un coup de car- bine. On s'est alors emparé de lui, et après l'avoir gar- rotté, on l'a incarcéré dans les prisons de Tulle.

— VAR. — Un double crime, qui heureusement n'a pas eu tout le résultat que s'en promettait son coupable auteur, a épouvanté la commune d'Eyragues, dans la soi- rée du 18 courant. Le nommé Lacanaud fils a tenté d'as- sassiner son père et sa belle-mère. Ce misérable a frappé d'abord son père de deux coups de couteau-poignard, un à la figure et l'autre dans les reins, et il a ensuite blessé sa belle-mère à l'épaule. Les cris des victimes ayant ap- pelé du secours, Lacanaud fils prit la fuite; mais la bri- gade de gendarmerie de Saint-Remi, prévenue par le maire d'Eyragues, se rendit aussitôt sur les lieux et se mit immédiatement à la recherche du coupable. Laca- naud, qui est d'une constitution robuste et d'un caractère résolu, s'était réfugié dans le grenier à foin d'une maison de campagne d'Eyragues; c'est là qu'il a été découvert et arrêté par les gendarmes Lequeux et Lyonet. Il était ar- mée de deux pistolets chargés et de deux couteaux, ce qui n'a pas empêché les deux gendarmes de s'emparer de lui. Lorsque Lacanaud s'est vu pris, il a offert une somme de 50 francs qu'il avait sur lui pour qu'on lui per- mit de se brûler la cervelle.

Conduit immédiatement à Tarascon, Lacanaud a été écroué dans la prison de cette ville.

PARIS. 26 MAI.

— M. Martin est quincailleur à Paris, rue Saint-Martin, 241, comme successeur de M. Chevalier, et depuis un temps immémorial l'enseigne de cet établissement est un pigeon ramier. M. Dubois, ancien commis de M. Che- valier, a formé dans les premiers jours de 1844, une mai- son de quincailleurie, au n. 225 de la rue Saint-Martin, et a pris pour enseigne un pigeon blanc. Sommé par M. Martin de retirer cette enseigne, M. Dubois y a substitué un pigeon noir. Cette substitution n'a pas paru suffisante à M. Martin, qui a fait un procès, et le Tribunal de com- merce ayant vu dans la conduite de M. Dubois l'intention d'établir une confusion afin d'induire le public en erreur, et d'attirer à lui une partie de la clientèle de M. Martin, a qualifié de déloyale cette concurrence, et enjoint à M. Dubois de supprimer son enseigne, en lui défendant de prendre à l'avenir aucun pigeon pour enseigne, le con- damnant dès lors à 50 francs par jour d'indemnité à dé- faut de la suppression ordonnée.

Un double appel a été interjeté. M. Dubois, par l'or- gane de M. Touradre, son avocat, faisait observer que la plupart des professions industrielles adoptent communé- ment certaines désignations spéciales. Ainsi les aubergis- tes prennent pour enseigne le Cheval-Blanc, le Lion- d'Or, ou autres animaux vélocipèdes; les quincailleurs préfèrent l'oiseau consacré à Vénus, le Pigeon, le Cygne, ou autres de l'espèce des palombes. Pour ce qui concerne M. Dubois, il tient moins à l'enseigne du pigeon qu'à l'importance pour lui de faire disparaître les motifs d'un jugement qui le signale au blâme public, et qui lui fer- merait plus tard les portes du Conseil des prud'hommes, s'il jugeait à propos de se présenter aux suffrages du com- merce. Or, il est de fait que M. Dubois a cessé d'être com-

mis de M. Chevalier depuis plus de douze ans; que, de- puis 1832 jusqu'à la fin de 1837, il a été employé dans plusieurs autres maisons; qu'il a depuis constamment voyagé pendant sept ans. Sans penser aucunement au pi- geon ramier de M. Martin, M. Dubois, en s'établissant, a cédé à l'usage, et pris pour enseigne un pigeon blanc, qu'il a consenti à convertir en pigeon noir. Aucune con- fusion n'était ainsi possible entre ce dernier pigeon et le pigeon ramier de M. Martin, aux couleurs tendres et dor- rées. Il est vraiment étrange que M. Martin ne fasse pas de procès à beaucoup de ses voisins qui ont pris pour enseignes les Trois Pigeons, les Trois Tourterelles, le Coq gaulois, le Cygne-d'Or, et même un autre Pigeon- Blanc qui perche quai de la Mégisserie.

M. de Vesvres, au nom de M. Martin, a soutenu l'appel incident tendant à faire condamner M. Dubois à des dom- mages-intérêts assez importants, attendu que la maison Martin fait par an 400,000 fr. d'affaires, dont 130,000 fr. de vente en détail, à raison de 300 ou 400 fr. par jour, et que c'est la vente en détail chez M. Dubois qui a amené le préjudice.

La Cour (1^{re} chambre) a confirmé purement et simple- ment le jugement attaqué.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées aux assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois de juin 1845, sous la présidence de M. le conseiller Grandet :

Le 2, Mougenot, vol avec effraction; Hue, vol domes- tique; Arrouy et femme Arrouy, vol par un ouvrier, complicité; Le 3, Lambert, vol, la nuit, dans une maison habitée; Gareau, vol domestique; Giard, abus de con- fiance par un homme de services à gages; femme Henry, faux. Les 4 et 5, Pouranges, vol domestique; Peyron père, Peyron fils, Bonté, Vissac, Boucher, Flamand, Guérineau, Guyot, Demorcy, fausse monnaie de billon. Le 6, Gourdon, faux. Le 7, Hailliez, tentative de vol avec effraction; Tillon et Gall, faux; Miquel dit Fabre, faux; Lenoir, complicité de vol qualifié par recé. Le 9, Agar, abus de confiance par un commis; Dubuisson, menaces d'assassinat sous condition; Sauvage, banque- route frauduleuse. Le 10, Froton, faux; Boyer, faux; femme Elie, abus de confiance par une femme de ser- vices à gages; Daumalle, fausse monnaie. Le 11, Vincent, vol avec effraction; Tinot, voies de fait et blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; Lavoy, attentat à la pudeur avec violence; Gal- lot, vol domestique. Le 12, fille Froiture, vol domes- tique; Sadage, Lhomme et Paschal, vol avec effraction dans une maison habitée; Freslon, vol domestique. Le 13, Delarue et femme Delarue, vol domestique; fille Dablin et Cugnet, contrefaçon de poinçons de l'Etat. Le 14 (non encore fixé).

— Depuis le commencement de cette année, des plain- tes fréquentes, des réclamations motivées étaient adres- sées par le haut commerce et la banque à l'administra- tion des postes. Il ne se passait presque pas de jour sans que l'on se plaignit de soustractions de valeurs adressées par lettres sur Paris; les journaux de départemens fai- saient, sur tous les points de la France, mention de sem- blables infidélités; et pour ne citer que les faits les plus récents, le dernier numéro du Courrier de la Gironde et le Memorial de Rouen d'avant-hier samedi, signalaient le détournement de correspondances de négocians hono- rables mises à la poste à Bordeaux et à Rouen, et conte- nant chacune près de vingt-cinq mille francs de valeurs.

L'administration des postes n'avait pas attendu cette unanimité de récriminations pour s'inquiéter de ces sou- stractions coupables et rechercher quel en pouvait être l'auteur. Plusieurs exemples avaient déjà démontré que, quelque sévères et étroites que fussent les mesures de vigilance et de sûreté exercées dans les bureaux d'arri- vée, les soustractions n'y étaient pas impossibles. Le di- recteur-général des postes réclama donc le concours effi- cace du préfet de police, et ce magistrat prescrivit immé- diatement qu'une surveillance de tous les instans fut exercée, tant dans l'intérieur des bureaux qu'au dehors, pour parvenir à la découverte de la vérité.

Pour arriver à un résultat certain, de grandes difficultés se présentaient sans doute, car un assez long laps de temps s'écoula avant que l'on pût saisir aucun indice décisif. La surveillance exercée dans les bureaux n'apporta aucune découverte. Des négocians, des changeurs, des banquiers auxquels avaient été présentées à l'encaissement différen- tes valeurs soustraites furent invités à visiter, sous un pré- texte plausible, les sections spéciales du service; aucun ne reconnut parmi les commis ni les employés l'individu qui s'était présenté nanti des traites, bons du Trésor, ou autres valeurs. Il demeura démontré dès lors que l'auteur des soustractions avait au moins un complice. Les inves- tigation continuèrent donc, mais plus particulièrement dès lors au dehors. Un vaste réseau de surveillance fut étendu sur la presque totalité des employés; on voulut se rendre compte de toutes leurs démarches, de leur manière de vivre, de leurs dépenses. Cette surveillance fut tel- lement exacte, que presque immédiatement les présomp- tions les plus graves se réunirent contre un seul individu, jeune homme de vingt et un ans appartenant à une fort honnête famille, et occupant le modeste emploi de sur- numéraire dans le bureau de Paris.

De ce moment on ne le perdit pas de vue. Avant-hier samedi il sortit à sept heures du matin de son bureau, où il se rendait à trois heures de la nuit; il alla d'abord à son domicile, rue Baillif, hôtel de Brest et du Cap-Fran- çois, puis à un rendez-vous rue de Richelieu. De là il se dirigea vers la boutique d'un changeur du passage Vi- vienne, où il prit de l'or contre des écus; le reste de la matinée fut par lui employé à faire quelques courses, à acheter des bijoux dans le passage des Panoramas, à louer trois stalles pour le soir au théâtre de l'Opéra-Comique, et à visiter une jeune femme aux dépenses de laquelle il subvenait fastueusement et qu'il avait logée rue Saint- Honoré, dans un élégant appartement.

Dans le cours de ses allées et venues, et alors qu'il se trouvait dans la boutique du bijoutier du passage des Panoramas, dont il paraissait une des pratiques habituel- les, le jeune surnuméraire avait tiré de son portefeuille une lettre contenant une traite de 5,000 francs qu'il avait montrée à ce négociant, sans doute pour lui prouver, s'il lui demandait crédit, qu'il serait en mesure de le payer avant peu.

Du rapprochement de ces diverses circonstances, il res- sortait, contre le jeune surnuméraire, des présomptions tellement graves, qu'un mandat fut décerné contre lui par M. le préfet de police. Le jour même, à quatre heures du soir, il fut arrêté à son domicile par un commissaire de police aux délégations, M. Mettetat, accompagné de l'ins- pecteur principal du service de sûreté et des agents qui avaient exercé la surveillance.

Au moment de son arrestation, le jeune homme, qui se nomme J. V..., et dont le père exerce une profession hono- rable dans une ville de province, se trouvait porteur de la traite de 5,000 francs, qu'il a avoué avoir sous- traite la veille dans une lettre, avec d'autres valeurs, et notamment deux bons, l'un de cent, l'autre de deux cents francs, tirés sur le caissier de la caisse centrale du Trésor.

En même temps que J. V..., on arrêtait, rue Saint- Honoré, la demoiselle D..., sa maîtresse. Au domicile de

celle-ci, on saisissait une riche garde-robe, des bijoux en grand nombre, un costume neuf d'amazone, et, enfin, une somme de 500 francs en or. Nous devons dire dès à présent qu'elle protesta avec force, et déclara qu'elle igno- rait complètement à quelle source coupable le jeune J... V... aurait puisé les libéralités qu'il répandait sur elle.

L'auteur principal (présumé) des soustractions fraudu- leuses, qui avaient causé une si grande inquiétude, et qui, se prolongeant, menaçaient de jeter la perturbation dans les relations commerciales, se trouvait donc désor- mais placé sous la main de la justice. Il faisait, dit-on, des aveux complets, et allait même jusqu'à déclarer que toutes les fois que parmi les valeurs qu'il s'appropriait en enlevant les lettres chargées il se trouvait des effets dont l'encaissement offrait de trop grandes difficultés, il prenait le parti de les brûler. Il avait ainsi que la lettre où la veille il avait trouvé la traite de 5,000 francs et les bons du Trésor, contenait d'autres effets qu'il avait brûlés, et que, tout récemment, il avait brûlé de même un paquet de valeurs très importantes adressées à MM. de Rothschild.

Maintenant il restait à accomplir une capture aussi im- portante sans doute, et selon toute probabilité plus diffi- cile que celle de l'auteur principal des soustractions; nous voulons parler de celle de son complice présumé.

Des renseignements que l'on avait recueillis, il résultait que J... V... vivait dans une grande intimité avec un je- une homme de son pays, nommé L..., venu à Paris pour faire son droit. On avait remarqué que toutes les fois que le surnuméraire des postes voyait son ami l'étudiant, il rentrait au logis avec les poches pleines d'écus ou des napoléons; le signalement de ce jeune homme se rappor- tait d'ailleurs d'une manière exacte à celui fourni par les banquiers et changeurs chez lesquels des traites ou des bons du Trésor avaient été convertis en espèces.

Ce jeune homme n'avait pas de domicile fixe, mais on sut que pour le moment il faisait de très fortes dépenses, et entretenait des relations avec une femme dont le nom a acquis une certaine renommée dans des bals publics, dont on lui a en quelque sorte décerné la royauté. Un mandat ayant été décerné contre lui, le commissaire de police du quartier Feydeau se rendit dans une maison meublée où il occupait un appartement séparé de celui de la danseuse en question. A cinq heures du soir, il fut mis en état d'arrestation. Lors de la saisie opérée sur sa personne, on trouva dans le gousset de montre de son pantalon sept reconnaissances du Mont-de-Piété constata- nt l'engagement fait, en quelques jours, de montres et chaînes-cachemires.

L'arrestation de L... avait été opérée avec tant de pru- dence, que personne dans la maison n'en fut informé, et que la danseuse, alors absente de son domicile, ne put en être avertie.

Un mandat cependant avait été décerné contre elle, parce qu'on pensait qu'elle savait d'où provenait l'argent que son amant consacrait à lui faire des présents.

Le soir venu, le bal où elle trône ne fut donc pas privé de sa présence désirée. Sa danse animée fut applaudie par la foule empressée d'admirateurs qui lui forme invariable- ment cortège.

Cependant, comme il faut que tout prenne fin, même le plaisir de la polka dansée aux feux du gaz sous les ver- doyans platanes, la reine du bal se retirait vers onze heu- res, et s'appretait à monter dans sa voiture, lorsque l'ins- pecteur principal s'approcha discrètement d'elle, et lui fit part de la mission qu'il avait reçue de la conduire à la Préfecture de police.

La jolie danseuse, troublée d'abord à cette nouvelle im- prévue, se remit promptement de son émotion, et, congé- diant par quelque excuse banale les cavaliers qui l'ac- compagnaient, elle monta en voiture avec l'agent, et fut conduite au dépôt.

Hier dimanche, les opérations préliminaires de l'ins- truction de cette affaire ont eu lieu. V... a été mis en pré- sence de L..., et devant lui il aurait répété ses aveux, énumérant les différentes soustractions par lui commises, et dont L... aurait partagé le produit. Il a de même déclaré que les faux acquits et endossements auraient été faits tan- tôt par l'un, tantôt par l'autre.

A toutes ces déclarations, à ces aveux, L... a répondu par de persévérantes et énergiques dénégations.

Quand aux deux jeunes femmes mises en état d'arres- tation, elles soutiennent n'avoir pas su l'origine des som- mes qu'elles ont vues en la possession des inculpés. La danseuse, qui prend la qualité d'artiste équestre, convient d'avoir soupé quelquefois au Café anglais avec L..., d'a- voir reçu de lui quelques cadeaux. Dans la perquisition opérée à son domicile par M. le commissaire de police Doroste, il a été saisi dix-sept lettres signées L... et, de plus, une pièce de drap qui accompagnait l'envoi d'une de ces lettres, et devait servir à faire un costume d'amazone.

L'arrestation du jeune commis de l'administration des Postes a cela de précieux qu'en mettant un terme aux étournements frauduleux qui alarmaient le commerce, elle fait connaître qu'il a détruit par le feu la majeure partie des valeurs soustraites.

— Le dimanche est le jour où les voleurs avec effrac- tion et fausses clés font de préférence leurs tentatives. Profitant de l'absence des locataires, et surtout des per- sonnes en boutique, ils s'assurent, en sonnant chez les voisins, que personne ne peut les surprendre, puis ils at- taquent audacieusement les portes, s'introduisent à l'in- térieur, et emportent tout ce qui présente quelque valeur.

Hier encore une tentative de ce genre a eu lieu dans le quartier de la Banque; mais heureusement des agents qui avaient rencontré sur la voie publique les individus, bien connus d'eux, qui s'en sont rendus coupables, les avaient suivis et épiaient leurs démarches.

Ces deux individus ont été arrêtés en flagrant délit, mais encore des objets volés, des fausses clés et des ins- truments qui avaient servi à l'effraction.

— Nous avons omis de mentionner la présence de M^e Déche, avocat de la douane, dans une affaire entre cette administration et le sieur Renaut, jugée samedi aux ap- peils de police correctionnelle. Nous réparons cet oubli.

ETRANGER.

— BELGIQUE (BRUXELLES). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 14 mai dernier des débats élevés devant la Cour d'appel de Bruxelles, à l'occasion d'une poursuite de duel et de refus de déposer du médecin qui avait assisté l'un des combattans.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Attendu que le comte Goblet d'Alviella, le baron d'Hoeg- hvorst, le vicomte Walckiers, le comte d'Ansembourg et le baron de Kniff avaient l'existence du duel objet des poursui- tes dirigées contre eux;

« Attendu que de l'ensemble des éléments du procès, des déclarations des prévenus et de celles du docteur Sautin, il résulte que le docteur Sautin a assisté à toutes les circon- stances qui ont précédé et accompagné le combat;

« Attendu que, requis par M. le substitut du procureur- général de répondre à cinq questions relatives au duel, le docteur Sautin, pour ne pas obtempérer à la demande du mi- nistère public, prétend que s'il a vu les faits relatifs au duel, c'est en qualité de médecin, et qu'il avait promis de gar- der sur ce duel le secret, qui, selon lui, lui est commandé par sa profession et légitimé par l'article 378 du Code d'in- struction criminelle;

« Attendu que, sauf les exceptions que la loi établit, la loi ordonne à toute personne citée en justice comme témoin, de déclarer ce qu'elle sait relativement à un crime ou un délit;

« Attendu que s'il est permis à un médecin de ne pas dé- poser en justice, c'est lorsqu'il s'agit de choses d'une nature secrète, et dont il n'a eu connaissance qu'à raison de sa pro- fession;

« Attendu que les trois premières questions posées par le ministère public, ne sont pas relatives à la profession de médecin;

« Attendu que les faits qui sont l'objet des quatrième et cinquième questions ne constituent pas un secret;

« Attendu que la promesse que le docteur Sautin aurait faite de se taire, est interdite par l'article 6 du Code civil, et qu'il doit son témoignage à la justice;

La Cour déclare le docteur Sautin non fondé dans son exception; lui ordonne de déposer; le condamne aux frais de l'incident. »

Malgré cet arrêt, le docteur Sautin a refusé de déposer; et la Cour, à raison de ce refus, l'a condamné à 100 fr. d'amende.

La Cour, statuant au fond, a confirmé le jugement de première instance qui avait relaxé les témoins de la poursuite, et condamné les deux combattans, MM. Goblet et d'Hoeghvorst à deux mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende.

— ANGLETERRE (Londres), 21 mai. — M. William Hol- ding, que sa famille avait fait enfermer comme aliéné dans l'asile des lunatiques tenu par M. Armstrong, à Peck- ham, y est mort à la suite de longues et d'affreuses souf- frances. Le coroner a procédé, dans une hôtellerie près de Regent's-Park, à l'enquête, d'où il est résulté que la mort de cet infortuné n'était pas le résultat d'une affec- tion cérébrale, mais de la violence des moyens thérapéu- tiques employés pour obtenir sa guérison. Il avait les hanches et le dos couverts d'escarthes, qui étaient dégéné- rées en ulcères. Suivant M. Armstrong et ses préposés, M. Holding était à peu près dans cet état misérable lorsqu'on l'avait amené dans la maison d'aliénés; mais la famille soutenait le contraire, et tout annonçait que les plaies avaient été produites par l'application irréflective de mexas ou de ventouses avec scarifications.

Le jury d'enquête a attribué la mort du malade à la négligence de ses gardiens et à la cruauté des traitemens auxquels ils l'avaient soumis. Cette affaire aura sans doute des suites.

— 24 mai. — Le jury d'enquête vient enfin de termi- ner l'information sur les causes des désastres d'Yar- mouth avait, ainsi que l'a annoncé la Gazette des Tribu- naux, suspendu il y a quinze jours ses opérations. Le ministre de l'intérieur a consenti à ce que deux ingé- nieurs civils de la capitale vinssent examiner le pont dont la chute a fait 113 victimes. Eclairés par le rapport des ex- perts, les jurés ont rendu la décision suivante :

« La mort des victimes a été occasionnée par la chute du pont suspendu sur la rivière Bure, le 2 mai dernier. Cette catastrophe a pour cause immédiate le défaut de soli- dité dans la jointure de la barre qui a fléchi la première, et encore la mauvaise qualité du fer de la main- d'œuvre dans cette partie du mécanisme, tandis que le contrat imposait aux entrepreneurs l'obligation d'employer des matériaux de première qualité. »

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la continuation de, brillans débuts de Mme Deille et de MM. Chaix et Cassiers la 16^e représentation de La Barcarolle, de MM. Scribe et Anber.

— Le Gymnase s'en tient au spectacle adopté par le public. Ce soir, comme tous les jours précédens, Jeanne et Jeanne- ton, le Lansquenet, et l'Imago. Demain mercredi, représen- tation extraordinaire qui fera réparer Bouffé sur son an- cien théâtre dans un de ses rôles les plus pathétiques, la Fille de l'Avare. A côté de lui se feront entendre Roger, le brillant ténor de l'Opéra-Comique, et Mlle Deille, qui au début de sa carrière est déjà un talent de premier ordre. Mme Doche jouera pour la première fois le rôle de la Sonnambule. On commencera par une des plus joyeuses folies du Palais-Royal, avec Ravel et Sainville.

— Aujourd'hui mardi, d'illustres personnages doivent hono- rer de leur présence la vingt-troisième représentation du Petit Poucet.

L'entrepreneur des pompes funèbres, instruit que quelques agens d'affaires se présentent aux familles sous son nom, en son nom, ou de la part de MM. les maires, mais seulement en réalité pour se procurer un bénéfice illégitime sur le ré- glement des convois, a l'honneur de rappeler au public que l'ordonnance du Roi du 11 septembre 1842 a eu en vue la suppression de cette industrie parasite, en créant dans cha- que arrondissement, au local même de la mairie, un bureau spécial où les familles peuvent régler, sans frais, sans hono- raires, et aux prix des tarifs, les cérémonies qu'elles veulent faire exécuter. En s'adressant partout ailleurs qu'au bureau spécial de la mairie, ou au siège même de l'entreprise, rue Miromesnil, 31, les familles s'exposent à payer des droits de courtage, commission, honoraires patens ou déguisés, mais en tout cas en dehors du tarif légal.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.

On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispen- saire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazeau, professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, au Ma- rais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les in- digens de Paris et des départemens. Traitement par corres- pondance. (Affranchir.)

MODE. — INDUSTRIE.

Le monde élégant apprendra avec plaisir que les fermoirs de gants viennent d'être perfectionnés, et que les inconvé- niens attachés à cette nouveauté ont disparu. Non seulement les deux boutonnières sont devenues inutiles, mais ces nou- veaux fermoirs s'appliquent à tous les gants sans qu'il y ait de boutons, de boutonnières, et sans être cousus. Aussi, toutes bonnes maisons de Paris les ont-elles adoptés.

La vogue des ombrelles augmente tous les jours, et nos élégantes ne cessent d'aller choisir ce merveilleux objet de toilette au magasin de Frascati, boulevard Montmartre, 17. Ces ombrelles ont le mérite de s'ouvrir et de se fermer seules; on y a en outre appliqué le nouveau fermoir qui rem- place si bien le bouton et la gance, et pour lequel Frascati a été breveté (sans garantie du gouvernement).

On a déjà recommandé la découverte de M. Raphanel, concernant la mise en couleur des appartemens par un pro- cédé nouveau, aussi simple que peu coûteux. L'expérience a pleinement justifié ces prévisions: la fabrique de M. Rapha- nel, rue Saint-Merry, 9, a pris une extension considérable, et aujourd'hui, dans tous les ménages, depuis les plus mo- destes jusqu'aux plus riches, partout où l'on tient à la pro- preté, on emploie le SICCATIF BRILLANT, qui sèche en moins de deux heures, et dispense, comme on sait, de l'inconvénient du froitage.

SPECTACLES DU 25 MAI.

OPÉRA. — Un Ménage parisien. Jeu de l'Amour. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nouveau Seigneur, la Barcarolle. VAUDEVILLE. — Le Client, le Petit Poucet. VARIÉTÉS. — Epée de mon père, Vieux Péchés, Lansquenet. GYMNASSE. — Lansquenet, Jeanne et Jeanne-ton, l'Imago. PALAIS-ROYAL. — Jonathan, Poisson, Escadron, l'Escadron. PORTES-SAINTE-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — Représentation extraordinaire. AMBIGU. — L'Amberg de la Madone, l'Abbaye de Castro. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Un Premier Pas, un Homme de Carentan. FOLIES. — La Mère Taupin. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

